

41 Films

Société par actions simplifiée au capital de 45.000 euros
Siège social : 41, rue Louise-Emilie de la Tour d’Auvergne – 75009 Paris
Société en formation

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Rudi Rosenberg**, né le 6 août 1979 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française, demeurant [...],

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer (la « **Société** »).

1. FORME

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, par les présents statuts (les « **Statuts** ») et le cas échéant, par tout acte extrastatutaire.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (les « **Associés** »). La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé associé unique (l'« **Associé Unique** »). L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, incluant notamment tous films de court et long métrage, séries, unitaires, émissions de flux, de fiction et/ou de nature documentaire, leur création, leur achat, leur exploitation sur tout support, la régie, la commission, le courtage, l'édition, la vente, le conseil, l'assistance, la prestation technique liées à celles-ci ;
- la production de films publicitaires ;
- l'organisation de tout événement de communication et/ou promotionnel relatif aux activités susvisées ;
- les opérations visant à acquérir des parts de propriété sur tout projet d'œuvre audiovisuelle ;
- la gestion des droits d'auteurs, des droits patrimoniaux, des droits extrapatrimoniaux et des participations en coproductions ;
- la fourniture de toutes prestations de services, notamment sans que cette énumération soit limitative, techniques, financières, ou de conseils ;
- tous services annexes à la production et toutes prestations de services dans le domaine de l'audiovisuel, prestations sous forme de sous-traitance partielle ou totale, de prestations spéciales, de montage, de mixages, de banc titres, etc. ;
- la prise de participation, la gestion, le conseil, la vente, l'acquisition de tous droits et de tous mandats d'exploitation sur tous supports, la commercialisation, soit directement, soit par l'intermédiaire de tous tiers, d'œuvres de catalogues et d'œuvres de toute nature se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, y compris celles d'importation et d'exportation de tous matériels et matériaux, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **41 Films**.

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **41, rue Louise-Emilie de la Tour d'Auvergne – 75009 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par une décision du Président, qui dans ce cas est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique.

5. DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait à la Société un apport en numéraire d'un montant de quarante-cinq mille euros (45.000 €), correspondant à quarante-cinq mille (45.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, libérées à hauteur de la moitié, soit vingt-deux mille cinq cents euros (22.500 €), ainsi que l'atteste le certificat établi le 1^{er} août 2025 par la banque Société Générale – Agence Paris Condorcet, dépositaire des fonds.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-cinq mille euros (45.000 €).

Il est divisé en quarante-cinq mille (45.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, libérées à hauteur de la moitié, soit vingt-deux mille cinq cents euros (22.500 €), toutes d'une seule et même catégorie.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des Associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des Associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux Associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des Associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés. Les Associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

9. LIBERATION DES ACTIONS

A la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites. La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les actions nouvelles peuvent être libérées du quart seulement de la valeur nominale (mais de la totalité de la prime d'émission), le surplus devant être versé, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

11. TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Généralités

Les actions sont librement transférables sous réserve des dispositions de la loi, des Statuts et, le cas échéant, de tout acte extrastatutaire. Leur transfert s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de

mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». La date du transfert considéré est celle mentionnée dans la notification de transfert conformément à la loi.

Tout transfert effectué en violation des Statuts et de tout acte extrastatutaire, le cas échéant, est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés. Le transfert nul et inopposable n'est pas enregistré dans le registre de mouvement de titres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux titres sont exercés et exécutés par le cédant titulaire des titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres Associés.

11.2 Agrément

En cas de pluralité d'Associés, le transfert de titres par un Associé (le « **Cédant** ») de tout ou partie des titres qu'il détient ou détiendra (les « **Titres Cédés** ») au bénéfice d'un tiers, d'un Associé ou de toute personne dans le cadre d'une succession, d'une liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, (le « **Cessionnaire** ») est soumis à un agrément dans les conditions définies ci-après.

Le Cédant devra notifier au Président et aux autres Associés (les « **Autres Associés** »), par tous moyens écrits dont il est accusé réception, son projet de Transfert de Titres (le « **Projet de Transfert** »).

Le Cédant devra indiquer dans la notification du Projet de Transfert (la « **Notification du Projet de Transfert** ») les précisions suivantes :

- la nature juridique du transfert envisagé (vente, apport, etc.),
- le nombre et la nature des titres dont le transfert est envisagé,
- l'identité précise du ou des Cessionnaire(s) envisagé(s), et, s'agissant d'une/de personnes morales, sa dénomination sociale, sa forme juridique, son siège social et ses/leurs associés qui, le cas échéant, la/les contrôlent en dernier ressort,
- le prix offert pour chaque titre dont le transfert est envisagé,
- les modalités de paiement du prix,
- les liens capitalistiques, commerciaux et/ou financiers ou de toute autre nature existant directement ou indirectement entre le Cédant et le/les Cessionnaire(s).

En conséquence, la Notification du Projet de Transfert dans les conditions prévues ci-dessus vaudra demande d'agrément par le Cédant.

La demande d'agrément sera examinée par les Associés statuant dans les conditions de l'[article 18.3.1 iii](#) des Statuts. Le Président notifiera la décision des Associés au Cédant, avec copie aux Autres Associés, dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert. A défaut de réponse dans ce délai, l'Agrément sera réputé accordé.

Si l'agrément est refusé, le Cédant ne pourra pas procéder au Transfert des Titres Cédés au Cessionnaire. Dans ce cas, dans les trois (3) mois de la notification de ce refus, les Associés feront acquérir les Titres Cédés par un ou plusieurs Autres Associés, ou par des tiers acquéreurs ou par la Société elle-même.

En cas de désaccord d'un Autre Associé, au moins, sur le prix auquel les Titres Cédés sont offerts, la contestation devra être notifiée au Cédant et à la Société prise en la personne de son Président dans les quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert. La Société informera les Autres Associés n'ayant pas contesté le prix offert dans les meilleurs délais. Le prix des Titres Cédés sera déterminé par un expert dans les conditions de l'article 11.3 ci-après.

11.3 Expert

En cas de difficulté relative à la détermination du prix de Titres Cédés, l'expertise sera réalisée dans les conditions suivantes.

L'Autre Associé ayant notifié qu'il entendait recourir à une expertise devra, dans les quinze (15) jours de cette notification, proposer un expert au Cédant. Si, dans un délai de quinze (15) jours, l'expert proposé n'est pas agréé par le Cédant, l'expert sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de commerce du siège social de la Société, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

Sauf accord contraire entre les parties concernées, l'expert doit être un expert judiciaire, inscrit sur la liste des experts en évaluation d'entreprises et de droits sociaux établie par la cour d'appel du ressort du siège social de la Société.

L'expert pourra demander tout document nécessaire à l'exercice de sa mission et se faire assister de toute personne de son choix.

Toute communication entre l'expert et les parties concernées durant la procédure d'expertise devra être strictement contradictoire, chacune de parties concernées disposant de la faculté d'être entendu.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

Du jour de sa nomination, l'expert fera ses meilleurs efforts pour rendre son rapport dans un délai de trente (30) jours calendaires, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre les parties concernées pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément aux parties concernées et à la Société. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

L'expert devra indiquer la valeur des Titres Cédés dont le Transfert est envisagé en application de l'article 1843-4 du Code civil.

L'Expert ne devra statuer que sur les points de désaccord entre les parties concernées.

Les agrégats financiers devant concourir à la détermination de la valeur des Titres Cédés s'imposent à l'ensemble des parties et ne sont pas susceptibles d'être remis en cause et/ou de donner lieu à expertise. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, sauf erreur grossière ou manifeste.

L'expert devra remettre son rapport au Cédant et à la Société prise en la personne de son Président qui devra le notifier à chacun des Autres Associés. L'acquisition des Titres Cédés se fera au prix fixé par l'expert, selon les modalités prévues au présent article et dans un délai de quinze (15) jours commençant à courir à compter de la notification du prix fixé par l'expert.

Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix offert par le Cédant et par le ou les Associé(s) contestataire(s) dans les autres cas. Dans le cas où l'expert demanderait le paiement d'une provision, celle-ci sera, dans un premier temps, partagée à parts égales entre le Cédant le ou les Associés contestataire(s), étant précisé que (i) si le prix fixé par l'expert est inférieur à celui annoncé par le Cédant, ce dernier remboursera la quote-part de la provision payée par le ou les Associé(s) contestataire(s), à première demande de ceux-ci et (ii) dans les autres cas, le ou les Associés(s) contestataire(s) rembourseront au Cédant la quote-part de la provision payée par lui, à première demande de ce dernier.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.2 Droit de vote, de représentation et d'information

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Elle donne en outre le droit à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les Statuts.

12.3 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

La location des actions est interdite.

14. DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1 Le Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (le « **Président** ») qui est soit une personne physique, Associé ou non, soit une personne morale, Associé ou non.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.1.1 Nomination du Président

Le premier Président a été nommé dans les statuts constitutifs. En cours de vie sociale, il est nommé par décision des Associés statuant dans les conditions de l'Article 18.3.1 iii.

14.1.2 Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

14.1.3 Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit ou supprimé par décision des Associés statuant dans les conditions de l'Article 18.3.1 iii.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société et à chacun des Associés par tout moyen écrit.

Le Président est révocable à tout moment (*ad nutum*) par décision des Associés statuant dans les conditions de l'Article 18.3.1 iii. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée. La révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

14.1.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la décision qui le nomme ou par la collectivité des Associés dans les conditions de l'Article 18.3.1 iii.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires, ou en fonction de tout autre critère conforme à l'intérêt social.

En outre, le Président est toujours remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.1.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts à la collectivité des Associés ou à tout autre organe.

Les dispositions éventuelles des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

14.2. Le(s) Directeurs(s) Général(aux)

La Société peut avoir un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »). Le ou les Directeurs Généraux peuvent être, soit une personne morale, Associé ou non, soit une personne physique, Associé ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2.1 Nomination du Directeur Général

En cours de vie sociale, le Directeur Général est nommé par décision des Associés statuant dans les conditions de l'Article 18.3.1 iii.

14.2.2 Durée du mandat

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans condition.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

14.2.3 Démission – Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit ou supprimé par décision des Associés statuant dans les conditions de l'Article 18.3.1 iii.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par tous moyens écrits dont il est accusé réception.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* à tout moment, par décision des Associés statuant dans les conditions de l'Article 18.3.1 iii. La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée. En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout Associé. La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

14.2.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la décision qui le nomme ou par la collectivité des Associés dans les conditions de l'Article 18.3.1 iii.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires, ou en fonction de tout autre critère conforme à l'intérêt social.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2.5 Pouvoirs du Directeur Général

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social

Les dispositions éventuelles des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

15. COMPTES COURANT D'ASSOCIES

Les Associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre le Président et l'Associé intéressé, soit par décision collective des Associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par le Président, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des Associés.

En tout état de cause, les avances en comptes courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9 et L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

17. EMISSION OBLIGATAIRE

La Société pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

18. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1 Compétence des Associés

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination et révocation du président, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- nomination et révocation du (des) Directeur(s) Général(aux), fixation de ses/leurs pouvoirs et de sa/leur rémunération,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- transformation de la Société en une autre forme,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- adoption ou modification de clause statutaire relative à l'agrément des cessions d'actions,
- toutes modifications statutaires,
- dissolution.

18.2 Compétence du Président

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les Associés.

18.3 Modes de délibérations – Majorité

18.3.1 Majorité

i. Opérations requérant l'unanimité

Toutes décisions extraordinaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ou concernant l'inaliénabilité des actions de la Société, ou encore concernant le changement de contrôle d'un Associé conformément aux dispositions des articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des Associés.

ii. Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs Associés représentant la majorité des deux tiers (2/3) au moins du capital si la décision est prise en assemblée générale, et à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé.

iii. Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions ne relevant pas des catégories qui précèdent seront prises à la majorité simple des actions disposant du droit de vote, sauf dispositions statutaires ou légales contraires. Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital si la décision est prise en assemblée générale, et à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé.

18.3.2. Règles de délibérations

Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou en cas de carence, par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par acte sous seing privé.

i. Délibérations prises en assemblée

Lorsque le Président décide de réunir les Associés en assemblée, il devra les convoquer par tous moyens écrits dont il est accusé réception huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. Le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci et/ou par voie de téléconférence ou vidéoconférence.

L'assemblée sera présidée par le Président ou à défaut par toute personne choisie parmi les Associés présents ou représentés. Les Associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Dans le cas où la Société comporte un associé unique, l'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ii. Délibérations prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des Associés. Les Associés votant en retournent une copie au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

18.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par les Associés.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les Associés présents (le cas échéant, en téléconférence ou vidéoconférence), représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

19. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

19.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins huit (8) jours à l'avance.

19.2 Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

20. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année civile et finit le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice social aura une durée supérieure à douze (12) mois et sera clôturé le 31 décembre 2026.

21. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe éventuelle complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La loi dispense les dirigeants de toute société commerciale d'établir un rapport de gestion si la Société répond à la définition des petites entreprises et donc ne dépasse pas deux des trois seuils visés par les dispositions des articles L.123-16 et D.123-200 2° du Code de commerce.

En-deçà des seuils légaux, le Président pourra établir, s'il juge nécessaire pour la bonne information des Associés, lors de chaque approbation des comptes, un rapport à titre d'information, reprenant les informations essentielles et pertinentes, notamment celles principalement liées à l'activité de la Société, qui sera mis à la disposition des Associés dans les mêmes conditions exposées ci-dessus.

Au-delà des seuils légaux, l'établissement du rapport de gestion sera obligatoire.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Le Président devra, en outre, réunir les représentants du comité d'entreprise éventuels préalablement à l'approbation des comptes annuels.

22. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

23. PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié, le cas échéant, par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué

des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce et au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si, avant l'échéance mentionnée à l'alinéa précédent, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur au seuil fixé par l'article R. 225-166-1, a du Code de commerce, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Dans tous les cas, la décision des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

25. TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la

modification des statuts des sociétés de cette forme.

26. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des Associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des Associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les Associés ou le président, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

28. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Rudi Rosenberg, né le 6 août 1979 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française, demeurant [...], est nommé en qualité de Président pour une durée indéterminée.

Le Président aura le droit, sur justificatif, au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la Société dans le cadre de son mandat de Président.

Monsieur Rudi Rosenberg déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

29. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des Statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux Statuts.

La signature des Statuts entraîne de plein droit la reprise pour le compte de la Société.

Le Président aura tous pouvoir pour prendre les engagements figurant en annexe au nom et pour le compte de la Société.

30. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

31. POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES

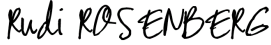
Le Président aura tous pouvoirs à l'effet de procéder ou de faire procéder aux formalités légales, relatives notamment aux formalités d'enregistrement, de dépôt et de publicité afférentes à la constitution de la Société objet des Statuts.

32. ARTICLE LIMINAIRE

Les quatre articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des Statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

* *
*

Le 14 octobre 2025

Signé par :

6D5C1D41AF58480...

Monsieur Rudi Rosenberg
Associé Unique
Président (Bon pour acceptation des fonctions de Président)

Les présents statuts ont été signés par voie électronique, via la plateforme de signature électronique DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code Civil, le soussigné reconnaît pouvoir signer ce document par voie électronique, y compris par l'apposition d'une signature électronique générée par la plateforme DocuSign et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

41 Films

Société par actions simplifiée au capital de 45.000 euros
Siège social : 41, rue Louise-Emilie de la Tour d’Auvergne – 75009 Paris
Société en formation

**ETAT DES ACTES CONTRACTES
AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Le Président est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, tous actes conformes à l’objet et à l’intérêt social, et notamment les actes et engagements suivants :

- Ouverture d’un compte bancaire,
- Signature de tout contrat de mise à disposition de locaux au bénéfice de la Société.